

# ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1<sup>re</sup> CLASSE

Examen professionnel par voie d'avancement de grade



CDG 77

**Textes relatifs au cadre d'emplois  
des assistants territoriaux d'enseignement artistique**

Décret n° 2008-512 du 19 mai 2008 - Formation statutaire obligatoire

Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié - Dispositions statutaires communes Cat. B

Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié - Echelonnement indiciaire

Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 - Statut particulier

Décret n° 2012-1017 du 3 septembre 2012 -

Examen avancement de grade assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe

Décret n° 2012-1018 du 3 septembre 2012 -

Examen avancement de grade assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe

Décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 - Concours

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié -

Conditions générales de recrutement et d'avancement de grade

## SOMMAIRE

<b>1. LE GRADE .....</b>	<b>1</b>
1.1 Dispositions générales .....	1
1.2 Définition des fonctions .....	1
<b>2. LES CONDITIONS D'ACCÈS PAR AVANCEMENT DE GRADE .....</b>	<b>2</b>
<b>3. LA NATURE DE L'ÉPREUVE .....</b>	<b>2</b>
<b>4. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPÉS .....</b>	<b>3</b>
<b>5. L'INSCRIPTION SUR UN TABLEAU D'AVANCEMENT .....</b>	<b>3</b>
<b>6. LA CARRIÈRE .....</b>	<b>3</b>
6.1 Avancement d'échelon .....	3
6.2 Rémunération.....	4
<b>7. LES ADRESSES UTILES .....</b>	<b>6</b>

## **1. LE GRADE**

### **1.1 Dispositions générales**

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-437 du 29 mars 2012, les assistants territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois à caractère culturel de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants : assistant d'enseignement artistique, assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>e</sup> classe et assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>re</sup> classe.

### **1.2 Définition des fonctions**

Les assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions selon la formation qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

1° Musique ;

2° Art dramatique ;

3° Arts plastiques ;

4° Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Les titulaires du grade d'assistant d'enseignement artistique sont chargés, dans leur spécialité, d'assister les enseignants des disciplines artistiques. Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes.

Les titulaires des grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>e</sup> classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>re</sup> classe sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'Etat.

Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique. Ils peuvent notamment être chargés des missions prévues à l'article L. 911-6 du code de l'éducation.

## **2. LES CONDITIONS D'ACCÈS PAR AVANCEMENT DE GRADE**

Peuvent être promus au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>re</sup> classe :

**1° Par la voie d'un examen** professionnel et inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5<sup>e</sup> échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>e</sup> classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

**2° Par la voie du choix**, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6<sup>e</sup> échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>e</sup> classe et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1<sup>o</sup> ou du 2<sup>o</sup> ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1<sup>o</sup> ou du 2<sup>o</sup>, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

Par ailleurs, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel prévu à l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement (article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié).

## **3. LA NATURE DE L'ÉPREUVE**

L'examen professionnel, spécialités « musique », « danse », « arts plastiques » et « art dramatique », consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, sa motivation et son projet pédagogique.

Le dossier du candidat, comprenant le dossier professionnel qu'il a constitué au moment de son inscription, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont il juge utile de faire état, est remis au jury préalablement à cette épreuve (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.

**Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve entraîne l'élimination du candidat.**

Un candidat ne peut être déclaré admis si la note obtenue est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue de l'épreuve, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

Cette liste fait mention de la spécialité et, le cas échéant, de la discipline choisies par le candidat.

#### **4. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPÉS**

Les candidats reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- d'un certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

#### **5. L'INSCRIPTION SUR UN TABLEAU D'AVANCEMENT**

Les lauréats de l'examen professionnel peuvent être nommés assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>re</sup> classe après inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire.

#### **6. LA CARRIÈRE**

##### **6.1 Avancement d'échelon**

Le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>re</sup> classe comprend onze échelons.

La durée du temps passé dans chacun des échelons est fixée ainsi qu'il suit :

<b>ÉCHELONS</b>	<b>DURÉE</b>
<b>Assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>re</sup> classe</b>	
11 <sup>e</sup> échelon	-
10 <sup>e</sup> échelon	3 ans
9 <sup>e</sup> échelon	3 ans
8 <sup>e</sup> échelon	3 ans
7 <sup>e</sup> échelon	3 ans
6 <sup>e</sup> échelon	3 ans
5 <sup>e</sup> échelon	2 ans
4 <sup>e</sup> échelon	2 ans
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an

## **6.2 Rémunération**

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le salaire brut mensuel s'élève :

- au 1<sup>er</sup> échelon (IB 446 - IM 392) à 1 836,92 €.
- au 11<sup>e</sup> échelon (IB 707 - IM 587) à 2 750,70 €.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence et éventuellement,
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes et indemnités.

L'échelonnement indiciaire applicable au grade assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>re</sup> classe est fixé ainsi qu'il suit :

<b>ÉCHELONS</b>	<b>INDICES BRUTS</b>
<b>Assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>re</sup> classe</b>	
11 <sup>e</sup> échelon	707
10 <sup>e</sup> échelon	684
9 <sup>e</sup> échelon	660
8 <sup>e</sup> échelon	638
7 <sup>e</sup> échelon	604
6 <sup>e</sup> échelon	573
5 <sup>e</sup> échelon	547
4 <sup>e</sup> échelon	513
3 <sup>e</sup> échelon	484
2 <sup>e</sup> échelon	461
1 <sup>er</sup> échelon	446

## 7. LES ADRESSES UTILES

### ORGANISATION DES CONCOURS ET EXAMENS - RÉGION PARISIENNE

#### CATÉGORIES A, B et C de la compétence des Centres de gestion

##### **CENTRE DE GESTION de Seine-et-Marne**

10 Points de Vue - CS 40056  
77564 LIEUSAIN CEDEX  
Service Concours - Tél. : 01.64.14.17.77  
[www.cdg77.fr](http://www.cdg77.fr) - [concours@cdg77.fr](mailto:concours@cdg77.fr)

##### **CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION de la Grande Couronne (Dépts : 78, 91, 95)**

15 rue Boileau  
B.P. 855 - 78008 VERSAILLES CEDEX  
Service Concours - Tél. : 01.39.49.63.60  
[www.cigversailles.fr](http://www.cigversailles.fr)

##### **CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION de la Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)**

1 rue Lucienne Géraïn  
93698 PANTIN CEDEX  
Tél. : 01.56.96.80.80.  
[www.cig929394.fr](http://www.cig929394.fr)

#### CATÉGORIE A+ de la compétence du C.N.F.P.T

##### **CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

80 rue de Reuilly  
CS 41232  
75578 PARIS CEDEX 12  
Tél. : 01.55.27.44.00  
[www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)

### PRÉPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS - RÉGION PARISIENNE

Réservée aux agents contractuels ou fonctionnaires en poste dans une collectivité territoriale

##### **CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

###### **Délégation Grande Couronne (Dépts : 77, 78, 91, 95)**

14 avenue du Centre  
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX  
Tél. : 01.30.96.13.50  
[www.grandecouronne.cnfpt.fr](http://www.grandecouronne.cnfpt.fr)

##### **CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

###### **Délégation Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)**

145 avenue Jean Lolive  
93695 PANTIN CEDEX  
Tél. : 01.41.83.30.00  
[www.premiere-couronne.cnfpt.fr](http://www.premiere-couronne.cnfpt.fr)

**MAJ : OCTOBRE 2019**